

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/01/2009

Domaine(s) :

dossier client assurés

gestion revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Relèvement au 1^{er} janvier 2009
du plafond des salaires soumis
à cotisations.

Liens :

Cir-1/2008

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre 1^{er} janvier 2009

Résumé :

Répercussions sur les prestations d'assurance accidents du
travail et maladies professionnelles du relèvement du plafond.

Mots clés :

Plafond des salaires - assurance accidents du travail et maladies
professionnelles

Le Directeur
des Risques Professionnels



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 1/2009

Date : 02/01/2009

Objet : Relèvement au 1er janvier 2009 du plafond des salaires soumis à cotisations.
Relèvement au 1^{er} janvier 2009 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par : Corinne LE BRAS  corinne.lebras@cnamts.fr

Le décret n°2008-1394 du 19 décembre 2008 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2009, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2008 (joint en annexe), porte à 2859 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

L'article D.242-17 du code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant du plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe I).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe II.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse et des rentes est désormais fixé le 1^{er} avril de chaque année (article 79 de la loi de financement pour 2009 modifiant l'article L.161-23-1 du code la sécurité sociale). Le salaire minimum n'est donc pas réévalué au 1^{er} janvier 2009.

MONTANT DES PRESTATIONS AT/MP AU 1^{ER} JANVIER 2009
 (rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009)

Nature des prestations	Texte à retenir	Base de calcul	Montant maximal de l'avantage en euros
- Indemnité journalière	article L.433.2 du Code SS		
. pendant les 28 premiers jours d'incapacité temporaire	article R 433.1 du Code SS article R 433.2 du Code SS	60% gain journalier limité à 0,834 % du montant annuel du plafond des rémunérations	171,67
. à partir du 29 ^{ème} jour	article R 433.3 du Code SS	80 % du même gain journalier	228,89
- Frais funéraires	Arrêté du 20 février 1952 (article L.435-1 du Code SS)	1/24 ^{ème} du montant annuel du plafond des rémunérations	1 429,50
- Prime de fin de rééducation professionnelle	article R 432.10.1° du Code SS		
. montant minimum	article D 432.6 du Code SS	3 fois le montant maximum du gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière.	858,36
. montant maximum	article D 432.6 du Code SS	8 fois le même gain journalier	2 288,96
- Prêt d'honneur	article R 432.10.2° du Code SS	180 fois le montant maximum du gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière.	51 501,60

ASSURANCE VOLONTAIRE INDIVIDUELLE AT-MP
Article R 743-2 du Code de la Sécurité Sociale

ASSURANCE VOLONTAIRE INDIVIDUELLE AT-MP	
Salaire minimum..... <i>(Salaire minimum annuel pour le calcul de la rente revalorisé au 01/09/08)</i>	16 869,97 €
Salaire maximum..... <i>(Plafond annuel revalorisé au 01/01/09)</i>	34 308,00 €